**COVID 19 – Dispositifs spécifiques et modalités déclaratives des marins**

**20/03/2020**

Cas n°1 : Je suis employeur d’un marin embarqué sur un navire battant pavillon français qui doit rester à domicile pour garder son enfant :

* Le marin salarié est placé en arrêt de travail. **Je le signale** sur « declare.ameli.fr ». Le marin est considéré en maladie hors navigation pour une durée initiale de 14 jours à renouveler par l’employeur, il n’y a pas de jour de carence, ni de condition d’ouverture de droits, il reçoit des indemnités journalières de la part de l’ENIM à hauteur de 50% du salaire forfaitaire de sa dernière catégorie déclarée.
* En tant qu’employeur et selon le code du travail, je dois compléter financièrement les indemnités journalières.
* Je n’ai pas à déclarer les services de ce marin auprès de la DML (DTA) ou en DMIST, il sera déclaré par l’ENIM en position 42 « indemnités journalières ENIM, maladie hors navigation ». Si je suis passé en DSN, je déclare un bloc « S21.G00.60 – Arrêt de travail » avec un motif « 01 – maladie ».
* Pour de plus amples renseignements, je peux contacter l’ENIM à l’adresse mail pfs.sdpo@enim.eu en indiquant dans l’objet « Employeur COVID 19 » pour qu’il soit traité en priorité.

Cas n°1 bis : Je suis propriétaire embarqué/marin non salarié sur un navire battant pavillon français qui doit rester à domicile pour garder son enfant :

* Je suis placé en arrêt de travail. **Je me signale** sur « declare.ameli.fr ». Je suis considéré en maladie hors navigation pour une durée initiale de 14 jours à renouveler, il n’y a pas de jour de carence, ni de condition d’ouverture de droits, je reçois des indemnités journalières de la part de l’ENIM à hauteur de 50% du salaire forfaitaire de ma dernière catégorie déclarée.
* Je n’ai pas à déclarer mes services auprès de la DML, je serai déclaré par l’ENIM en position 42 «indemnités journalières ENIM, maladie hors navigation ».
* Pour de plus amples renseignements, je peux contacter l’ENIM à l’adresse mail pfs.sdpo@enim.eu en indiquant dans l’objet « Employeur COVID 19 » pour qu’il soit traité en priorité.

Cas N°2 : Je suis employeur d’un marin embarqué sur un navire battant pavillon français qui a été en contact avec une personne ou un enfant malade et qui doit donc se mettre en situation d’isolement :

* Le marin salarié est placé en arrêt de travail selon la procédure indiquée sur le site de l’ENIM

<http://www.enim.eu/actualites/coronavirus-versement-indemnites-journalieres>

**Je n’ai pas de démarche à accomplir auprès de l’ENIM en tant qu’employeur pour ce qui concerne l’arrêt de travail.** Le marin est considéré en maladie hors navigation, il n’y a pas de jour de carence, ni de condition d’ouverture de droits, il reçoit des indemnités journalières de la part de l’ENIM à hauteur de 50% du salaire forfaitaire de sa dernière catégorie déclarée.

* En tant qu’employeur et selon le code du travail, je dois compléter financièrement les indemnités journalières.
* Je n’ai pas à déclarer les services de ce marin auprès de la DML (DTA) ou en DMIST, il sera déclaré par l’ENIM en position 42 « indemnités journalières ENIM, maladie hors navigation ». Si je suis passé en DSN, je déclare un bloc « S21.G00.60 – Arrêt de travail » avec un motif « 01 – maladie ».
* Pour de plus amples renseignements, je peux contacter l’ENIM à l’adresse mail pfs.sdpo@enim.eu en indiquant dans l’objet « Employeur COVID 19 » pour qu’il soit traité en priorité.

Cas N°2 bis : Je suis propriétaire embarqué/marin non salarié sur un navire battant pavillon français, j’ai été en contact avec une personne ou un enfant malade et je dois me mettre en situation d’isolement :

* Je suis placé en arrêt de travail selon la procédure indiquée sur le site de l’ENIM <http://www.enim.eu/actualites/coronavirus-versement-indemnites-journalieres>
* Je suis considéré comme en maladie hors navigation, il n’y a pas de jour de carence, ni de condition d’ouverture de droits, je reçois des indemnités journalières de la part de l’ENIM à hauteur de 50% du salaire forfaitaire de ma dernière catégorie déclarée.
* Je n’ai pas à déclarer mes services auprès de la DML, je serai déclaré par l’ENIM en position 42 « indemnités journalières ENIM, maladie hors navigation ».
* Pour de plus amples renseignements, je peux contacter l’ENIM à l’adresse mail pfs.sdpo@enim.eu en indiquant dans l’objet « Employeur COVID 19 » pour qu’il soit traité en priorité.

Cas n°3 : Je suis employeur d’une femme marin enceinte ou d’un marin souffrant d’une pathologie listée sur declare.ameli

* Le marin salarié est placé en arrêt de travail selon la procédure indiquée sur le site de l’ENIM <http://www.enim.eu/actualites/coronavirus-personnes-risque-eleve-declarez-vous-sur-teleservice-declareamelifr>
* Le marin **m’informe et se signale** **lui-même** sur «declare.ameli.fr ». Je n’ai pas de démarche à accomplir auprès de l’ENIM en tant qu’employeur pour ce qui concerne l’arrêt de travail. Le marin est considéré en maladie hors navigation, il n’y a pas de jour de carence, ni de condition d’ouverture de droits, il reçoit des indemnités journalières de la part de l’ENIM à hauteur de 50% du salaire forfaitaire de sa dernière catégorie déclarée.
* En tant qu’employeur et selon le code du travail, je dois compléter financièrement les indemnités journalières.
* Je n’ai pas à déclarer les services de ce marin auprès de la DML (DTA) ou en DMIST, il sera déclaré par l’ENIM en position 42 « indemnités journalières ENIM, maladie hors navigation ». Si je suis passé en DSN, je déclare un bloc « S21.G00.60 – Arrêt de travail » avec un motif « 01 – maladie ».
* Pour de plus amples renseignements, je peux contacter l’ENIM à l’adresse mail pfs.sdpo@enim.eu en indiquant dans l’objet « Employeur COVID 19 » pour qu’il soit traité en priorité.

Cas n°3 bis : Je suis une femme marin enceinte propriétaire embarqué/non salariée ou propriétaire embarqué/non salarié souffrant d’une pathologie listée sur declare.ameli

* Je suis placé en arrêt de travail selon la procédure indiquée sur le site de l’ENIM <http://www.enim.eu/actualites/coronavirus-personnes-risque-eleve-declarez-vous-sur-teleservice-declareamelifr>
* Je suis considéré en maladie hors navigation, il n’y a pas de jour de carence, ni de condition d’ouverture de droits, je reçois des indemnités journalières de la part de l’ENIM à hauteur de 50% du salaire forfaitaire de ma dernière catégorie déclarée.
* Je n’ai pas à déclarer mes services auprès de la DML (DTA), je serai déclaré par l’ENIM en position 42 « indemnités journalières ENIM, maladie hors navigation ».
* Pour de plus amples renseignements, je peux contacter l’ENIM à l’adresse mail pfs.sdpo@enim.eu en indiquant dans l’objet « Employeur COVID 19 » pour qu’il soit traité en priorité.

Cas N°4 : Je suis employeur de marins embarqués sur un ou des navires battant pavillon français qui ne peuvent plus prendre la mer pour raisons économiques ou sanitaires :

* Sous réserve d’une évolution des procédures réglementaires, je fais une demande de chômage partiel sur le site internet de téléprocédure « activité partielle » : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>
* Je verse à mes marins salariés l’indemnité de rémunération prévue par la réglementation.
* Je reçois en compensation une indemnité horaire par marin.
* Je déclare auprès de ma DML pour les DTA ou en DMIST, les périodes de chômage partiel de mes marins en position 91 (la catégorie n’est pas requise) ; si je suis passé en DSN, je déclare un bloc «S21.G00.65 – Autre suspension de l'exécution du contrat », rattaché au bloc «S21.G00.40 – Contrat » du contrat d’engagement maritime, et valorisé avec un motif « 602 - Chômage sans rupture de contrat ».
* Les périodes enregistrées comme chômage partiel comptent en durée pour pension mais n’entrent pas dans le calcul des temps pour les brevets.
* Pour de plus amples renseignements, vous pouvez contacter votre DIRECCTE (service instructeur) ou votre Délégation à la mer et au littoral.

Pour toute déclaration concernant une situation non évoquée ci-dessus, vous pouvez contacter par mail le Centre des cotisations des marins et armateurs de l’ENIM à l’adresse suivante :

 dta-ccma.sdpo@enim.eu